

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2016-343**

**PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT « ARRÊT MINUTE »  
CÔTÉ GREEN**

**Le Maire de la Ville de Juvignac,**

**Vu** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2131-1, L.2213-1 à L.2213-6 et L.2212 ;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles L.411-1, R.411-8 et R.417-1 à R.417-13 ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié ;

**Vu** l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

**Vu** l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

**Considérant** qu'il importe de réglementer la circulation à l'intérieur de la Commune et notamment le stationnement de 2 emplacements « arrêt minute » situés en face de la résidence Côté Green, 1213 Allée des Thermes.

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016, deux places de stationnement situées en face de la Résidence Côté Green, 1213 Allée des Thermes, seront réglementées et limitées à quinze minutes.

**Article 2 :** Au-delà de 15 minutes, le stationnement sera considéré comme gênant et conformément à la loi, sera passible d'une mise en fourrière.

**Article 3 :** Le stationnement « arrêt minute » concernant les deux places de parking ci-dessus indiquées, s'applique de manière permanente.

**Article 4 :** Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :**

- Madame le Directeur Général des Services,
- Le Directeur de l'Aménagement, du Développement de la Ville et de la Vie Economique,
- Monsieur Le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Saint Georges d'Orques,
- Monsieur le Directeur de la Tranquillité et de la Sécurité Publiques,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera transmise aux personnes susvisées.

Fait à Juvignac, le 05 septembre 2016

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

Le premier adjoint délégué au Personnel, à la Sécurité et aux Affaires générales

Jacques BOUSQUEL



Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le .....  
et publication  
le .....